# N° 285

# SÉNAΓ

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1984.

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

#### TRANSMIS PAR

### M. LE PREMIER MINISTRE

A

#### M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.): 1785, 2048 et in-8° 552.

# Article premier.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne sont abrogés.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés.

#### Art. 2.

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aerienne, doivent être assurés en toute circonstance:

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale;
- la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire;
- les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens;
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outremer et de la collectivité territoriale de Mayotte;
- la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

### Art. 3.

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.

Ces personnels doivent demeurer en fonction.

## Art. 4.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi.

Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1984.

Le Président,

Signé: Louis MERMAZ.